



ST/IT/MF/2023-007
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2023

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON
RUE DE NEUVILLE

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du conseil municipal en date du 01 décembre 2022 concernant la tarification des services publics locaux.
CONSIDERANT la demande de Monsieur MARECHAL, 35 rue de la Gare 95610 ERAGNY-SUR-OISE en vue de réaliser une livraison par camion grue par l'entreprise ENERGIE PRO 17 au niveau du 1D rue de Neuville.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société ENERGIE PRO 17 est autorisée à effectuer la livraison mentionnée ci-dessus :

LE VENDREDI 13 JANVIER 2023
DE 09H00 à 12H00

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de carrières sur ce secteur, des restrictions de circulation seront à respecter.

ARTICLE 3 : Le véhicule de plus de 3,5 T devra emprunter l'itinéraire obligatoire suivant :
Arriver par le boulevard Charles de Gaulle, avenue Roger Guichard puis rue de Neuville. Pour repartir, remonter la rue de la Gare afin de reprendre l'avenue Roger Guichard en direction du boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE 4 : Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.
Les services techniques mettront à disposition des barrières sur le trottoir rue de Neuville avec l'affichage de l'arrêté à compter du jeudi 12 janvier 2023 et viendront les récupérer le vendredi 13 janvier 2023 après-midi. Le demandeur devra installer les barrières sur la voie afin de signaler la déviation temporaire et une fois la livraison terminée le demandeur devra remettre les barrières sur le trottoir.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public (15 mètres linéaires) au niveau du 1D rue de Neuville afin d'y stationner un camion grue.
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Les restrictions de stationnement et de circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.**
La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site avec la mise en place d'une déviation piétonne.

ARTICLE 7 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 60 euros.

ARTICLE 8 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 04 JANVIER 2023

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville